

**CEUPA: COMITE EXECUTIF DES UNIONS PROFESSIONNELLES D'AUDIENS**  
**UCBA: UITVOEREND COMITE VAN DE BEROEPSVERENIGINGEN VAN AUDICIENS**

Présidence - Voorzitterschap : Wilgstraat 31-9320 EREMBODEGEM- Tél 0477/69.94.31

Secrétariat - Secretariaat : Stationsstraat 22 - 1702 GROOT-BIJGAARDEN - Tel. 02/700.77.77

## **CODE DE DÉONTOLOGIE des AUDIOLOGUES et AUDICIENS**

### **I. CADRE**

Le Code de déontologie des audiologues et audiciens a été élaboré sur la base des principes éthiques d'une profession des soins de santé. Il se compose d'un ensemble de règles de comportement que chaque audiologue/audicien doit respecter dans le cadre de l'exercice de sa profession. L'objectif poursuivi est une déontologie positive, qui n'est pas axée sur l'interdiction de certaines façons d'agir, mais plutôt sur la fourniture de directives visant à éviter des problèmes éventuels, de manière préventive et proactive.

Ce code se veut une réglementation spécifique à la profession, qui va plus loin que les règles de comportement générales du droit commun. Il doit être considéré comme un complément aux réglementations et lois en vigueur concernant l'exercice de notre profession spécifique, et plus concrètement :

- l'Arrêté Royal du 4 juillet 2004 relatif aux titres professionnels et aux conditions de qualification requises pour l'exercice de la profession d'audiologue et d'audicien et portant fixation de la liste des prestations techniques et de la liste des actes dont l'audiologue et l'audicien peuvent être chargés par un médecin ;
- l'Arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé et la loi coordonnée du 15 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé ;
- les conventions INAMI ;
- la législation relative au secret professionnel ;
- la loi relative aux droits du patient ;
- la loi relative à la protection de la vie privée ;
- ...

Ce code de conduite doit contribuer à garantir le respect du demandeur de soins, la qualité des soins, une collaboration loyale entre les prestataires de soins de santé et l'intérêt de la communauté.

Ce code de conduite doit répondre à ce que la communauté attend d'un prestataire agréé, en l'occurrence de l'audiologue et de l'audicien.

Un code de conduite est un ensemble dynamique qui doit s'adapter en parallèle aux évolutions de la société.

Les **cinq piliers fondamentaux** de ce code portent sur la responsabilité de chaque audiologue/audicien, le bien-être du demandeur de soins, les normes de la profession, les produits et services, l'information du public, et enfin la croissance et l'implication professionnelles.

Chaque membre du CEUPA s'engage à respecter ce code de déontologie.

## **II. PILIERS**

### **PILIER 1 – Le bien-être du demandeur de soins**

- 1.1. L'audiologue/audicien fournit au demandeur de soins l'assistance la plus appropriée et efficace, sans la moindre discrimination.
- 1.2. Toutes les informations obtenues par le prestataire de soins du demandeur de soins dans l'exercice de son métier tombent sous le coup du secret professionnel.
- 1.3. L'audiologue/audicien utilise tous les moyens disponibles pour créer une relation de confiance optimale avec le demandeur de soins.
- 1.4. L'audiologue/audicien utilise tous les moyens disponibles au sein de son domaine de compétence, y compris le renvoi éventuel vers ou la collaboration avec d'autres prestataires de soins. Dans ce contexte, il transmettra toutes les informations nécessaires, avec l'accord du demandeur de soins, pour offrir à celui-ci l'assistance la plus appropriée et efficace.
- 1.5. L'audiologue/audicien informe le demandeur de soins de tous les services, produits et solutions qui existent dans le cadre de sa problématique.
- 1.6. L'audiologue/audicien doit créer des attentes réalistes au sujet de l'intervention à effectuer.
- 1.7. L'audiologue/audicien peut refuser ou interrompre une intervention s'il estime que celle-ci ne se justifie pas d'un point de vue audiologique.
- 1.8. L'audiologue/audicien ne proposera/n'exécutera pas d'interventions qui peuvent s'avérer dommageables pour le demandeur de soins.
- 1.9. L'audiologue/audicien travaille de manière axée sur la demande et implique le demandeur de soins dans les choix relatifs aux interventions, de manière à ce que le demandeur de soins puisse prendre une décision en toute connaissance de cause.
- 1.10. L'audiologue/audicien tient compte des décisions du demandeur de soins.
- 1.11. L'audiologue/audicien évalue l'efficacité de ses interventions.

### **PILIER 2 – Compétences professionnelles et intégrité**

- 2.1. L'audiologue/audicien s'engage à aider le demandeur de soins de façon attentive et consciencieuse et conforme aux données actuelles et acquises de la science.
- 2.2. L'audiologue/audicien effectuera des recherches scientifiques en toute conscience et indépendance.

- 2.3. L'audiologue/audicien se perfectionne en permanence.
- 2.4. Dans l'exercice de son métier, toute forme de conflit d'intérêt financier ou économique et de surconsommation doit être exclue.
- 2.5. L'intérêt général du demandeur de soins passe avant l'intérêt personnel de l'audiologue/audicien.

### **PILIER 3 – Attitude professionnelle**

- 3.1. L'audiologue/audicien adopte toujours une attitude professionnelle à l'égard du demandeur de soins.
- 3.2. L'audiologue/audicien définira des limites professionnelles claires lors de l'utilisation des médias sociaux dans le cadre de l'exercice de son métier, et il veillera plus particulièrement à bien séparer les sphères privées et professionnelles.
- 3.3. L'audiologue/audicien positionne toujours son intervention dans le contexte holistique du demandeur de soins.
- 3.4. L'audiologue/audicien propose des interventions dans l'intérêt du demandeur de soins, sur la base de son propre avis en tant que professionnel, et effectuera toujours les examens préalables nécessaires.

### **PILIER 4 – Transmission d'informations**

- 4.1. L'audiologue/audicien communique des informations véridiques au sujet de sa formation professionnelle et de ses compétences.
- 4.2. L'audiologue/audicien informe le demandeur de soins correctement au préalable au sujet des prix et interventions financières au sein de son domaine professionnel.
- 4.3. La publicité utilisée doit être conforme au titre et à l'éthique d'une profession des soins de santé.

### **PILIER 5 – Probité professionnelle**

- 5.1. L'audiologue/audicien évite à tout moment de jeter le discrédit sur la profession, par son comportement et son attitude professionnelle.
- 5.2. L'audiologue/audicien contribue à une collaboration interdisciplinaire optimale et se comporte toujours de manière collégiale.
- 5.3. L'audiologue/audicien sensibilise et informe la société sur les thèmes de l'audition/la perte d'audition, la prévention ainsi que les interventions audiologiques.
- 5.4. L'audiologue/audicien contribue au développement positif de sa profession.